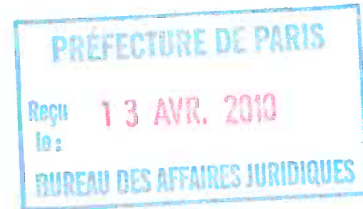


Délibération n° 2010 – 12

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 7 avril 2010



**Objet :** Allocation Prévoyance Santé.

**Le Conseil,**

- Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9,
- Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret 94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;
- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relatives aux caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n°55-622 du 22 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal,
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal,
- Vu le code monétaire et financier,
- Vu la délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n°2007-64 du 21/12/2007 relative à la création d'un Allocation Prévoyance Santé,
- Vu les délibérations n° DRH 2006-29, DRH 2007-96 et DRH 2008-76 de la Ville de Paris créant et modifiant l'Allocation Prévoyance Santé,
- Vu la délibération n° DRH 2010-7 de la Ville de Paris portant modification de l'Allocation Prévoyance Santé,
- Considérant la volonté du Crédit Municipal de Paris d'amplifier l'effort en faveur de son personnel dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;
- Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

**Délibère :**

**Article 1 :** Le montant de l'« Allocation Prévoyance Santé » (APS), prestation d'action sociale, dont l'objet est d'une part d'inciter les agents du Crédit Municipal de Paris à acquérir une protection sociale complémentaire pour ceux qui n'en sont pas dotés et d'autre part d'aider les agents bénéficiaires d'une protection sociale complémentaire à supporter la charge de leurs cotisations, est revalorisé et les conditions de son attribution sont modifiées.

**Article 2 :** Une aide forfaitaire est attribuée annuellement à l'ensemble des agents du Crédit Municipal de Paris, titulaires ou contractuels comptant 6 mois de services ininterrompus au 31 décembre de l'année considéré et effectuant plus d'un mi-temps.

**Article 3 :** Les montants annuels de l'allocation sont fixés à :

- 240 € net pour les agents dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 499,
- 215 € net pour les agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 500 et 703 inclus,
- 100 € net pour les agents dont l'indice brut de rémunération est compris entre 704 et 821 inclus.

**Article 4 :** Les bénéficiaires devront fournir à l'administration une attestation de souscription à un contrat d'adhésion à un organisme complémentaire de santé de leur choix, dans un délai de six mois après le 31 décembre de l'année considérée, soit avant le 30 juin de l'année suivante.

**Article 5 :** La délibération du Conseil d'Orientation et de Surveillance n°2007-64 du 21/12/2007 relative à la création d'un Allocation Prévoyance Santé est abrogée.

**Article 6 :** La dépense résultant de l'application de cette délibération sera imputée sur la ligne budgétaire 612 000 « Rémunération des personnels ».

Le vice-Président

Claude DARGENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Claude Dargent', written in a cursive style.